Municipalité de Saint-Jacques

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **3 juillet 2023 à 19 h,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.
Monsieur Marc-André Caron, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Résolution numéro 309-2023
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 310-2023
Adoption des procès-verbaux du 5 et 19 juin 2023

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 5 et 19 juin 2023 soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 311-2023
Approbation de la liste des comptes du 25 mai au 20 juin 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 25 mai au 20 juin 2023, soient définis comme suit :

Municipalité de Saint-Jacques

Liste des comptes payés du 25 mai au 20 juin 2023	867 474,06 $
Liste des dépenses approuvées par résolution le 5 juin 2023	301 240,78 $
Liste des comptes à payer en date du 20 juin 2023	35 696,97 $
Total des déboursés pour la période du 25 mai au 20 juin 2023	**1 204 411,81 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 1 204 411,81 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 mai au 20 juin 2023

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 008-2022 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 mai au 20 juin 2023 conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 20 juin 2023

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
0 $	788 779,92 $

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « Ressources humaines » du 26 juin 2023

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « Ressources humaines » qui a eu lieu le 26 juin 2023.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et greffière-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de juin 2023.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 312-2023

Participation au tournoi de golf de la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin-Laurentides sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur tournoi de golf qui aura lieu le jeudi 24 août 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le coût du billet (forfait brunch, golf, voiturette et souper) est de 250 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat de 2 billets ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de 2 billets pour le tournoi de golf de la Ville de Saint-Lin-Laurentides pour une somme de 500 $.

Budget 2023

Résolution numéro 313-2023

Ajustement du coût pour l'obtention d'une licence canine sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques à partir du 1er septembre 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement des chiens, le respect de la règlementation sur la circulation des chiens sur le territoire de la municipalité et la loi provinciale P-38-002 (référence : résolution numéro 260-2020) ;

ATTENDU QUE selon le contrat avec la Société protectrice des animaux régionale, le coût pour une licence augmentera à 30 $ à compter du 1er septembre 2023 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajuster le prix d'une licence pour chien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de fixer le prix d'une licence pour chien au montant de 30 $ à compter du 1er septembre 2023 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 314-2023

Consentement de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'implantation du 3-1-1 à Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par la Centrale d'impartition et de Traitement des Appels Municipaux (CITAM), afin d'obtenir son consentement quant à l'implantation du numéro 3-1-1 à Saint-Lin-Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est l'une des municipalités touchées par cette implantation puisqu'elle partage, soit les tours cellulaires ou un centre d'interconnexion filaire avec Saint-Lin-Laurentides ;

ATTENDU QUE cela n'engendre aucuns frais puisque ceux-ci sont assumés par les fournisseurs de télécommunications ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que la Municipalité de Saint-Jacques donne son consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 à Saint-Lin-Laurentides par CITAM ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 315-2023
Fin de la période de probation de l'employé numéro 02-0042

ATTENDU QUE l'employé numéro 02-0042 a été embauché le 29 août 2022 ;

ATTENDU QUE l'employé a démontré beaucoup d'intérêt et de motivation, et cela dans le but d'atteindre les objectifs demandés dans le cadre de sa fonction ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande la fin de la période de probation de l'employé numéro 02-0042 considérant qu'il progresse selon les exigences du poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et d'accorder la permanence de l'employé numéro 02-0042 à titre de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 316-2023
Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $

Monsieur Denis Forest, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement d'emprunt numéro 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $;
- Dépose le projet de règlement d'emprunt numéro 004-2023 pour la réfection d'une partie du Centre culturel le Vieux Collège et prévoir un emprunt pour une somme de 1 550 320 $.

Résolution numéro 317-2023
Demande au ministère des Transports (MTQ) pour la réfection de la route 341

ATTENDU QU' une pétition de citoyens a été reçue à la Municipalité de Saint-Jacques pour demander au ministère des Transports (MTQ) la réfection de la route 341 endommagée lors du remblayage de la carrière à Sainte-Marie-Salomé ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques dépose cette pétition au ministère des Transports (MTQ) ;

ATTENDU QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de rendre cette route sécuritaire et accessible pour les usagers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de déposer le dossier au ministère des Transports afin qu'il procède à la réfection de la route 341.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 318-2023
Offre d'achat pour l'acquisition du lot numéro 3 024 542 appartenant à la Municipalité

ATTENDU QU' un citoyen s'adresse à la Municipalité afin de faire l'acquisition du lot numéro 3 024 542 adjacent à sa propriété située au 19, rue Bro ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques propose un montant de 1 000 $ pour l'acquisition du terrain ;

ATTENDU QUE les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'informer l'acheteur que la Municipalité de Saint-Jacques est favorable à la vente de ce lot (numéro 3 024 542).

Résolution numéro 319-2023
Demande de commandite en vue du gala organisé par Culture Lanaudière pour les Grands Prix Desjardins de la culture 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par Culture Lanaudière pour une contribution financière concernant les Grands Prix Desjardins de la culture 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire encourager Culture Lanaudière ;

ATTENDU QUE le coût du plan de visibilité pour le gala des Grands Prix Desjardins est de 1 000 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 1 000 $ à titre de contribution à l'événement des Grands Prix Desjardins organisé par Culture Lanaudière.

Résolution numéro 320-2023
Demande d'accompagnement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Rapport d'audit de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU' un plan d'action permet d'entreprendre de façon structurée la mise en œuvre des recommandations formulées dans le tome comprenant les rapports d'audit portant sur l'information sur le site Web des municipalités (chapitre 1 – disponibilité de l'information et chapitre 2 – gestion du contenu), lequel a été publié par la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec en mars 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques peut demander que le responsable du plan d'action qu'elle a désigné soit accompagné par la direction régionale de Lanaudière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'élaboration et la réalisation de ce plan d'action ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de demander à la direction régionale de Lanaudière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'accompagner le responsable du plan d'action désigné par la Municipalité de Saint-Jacques pour l'élaboration et la réalisation du plan d'action.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 321-2023
Déclaration lanaudoise pour l'environnement

ATTENDU QUE	les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés ;
ATTENDU QUE	les changements climatiques exigent des réponses locales et qu'ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population ;
ATTENDU QUE	les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élues et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société ;
ATTENDU QUE	les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée, qu'ils demandent une réaction forte et concertée ;
ATTENDU	les priorités régionales adoptées par la région de Lanaudière dans le cadre de la stratégie visant à assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SAOVT) en lien avec l'environnement ;
ATTENDU QUE	le conseil d'administration de la Table des préfets s'est positionné à l'effet que l'environnement devait être une priorité ;
ATTENDU QU'	il y a lieu de s'engager pour l'adaptation aux changements climatiques et que cette Déclaration se veut un premier pas pour la région de Lanaudière ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE cette Déclaration sera révisée en fonction des données collectées au cours des prochaines années et des engagements pris par les municipalités ;

ATTENDU QUE les objectifs liés à la présente déclaration visent à adresser les éléments suivants :

- Augmenter la canopée projetée en milieu urbanisé et\ou noyau villageois.
- Favoriser la connectivité entre les milieux naturels.
- Protéger les milieux naturels dans nos municipalités et/ou MRC.
- Encourager la protection des espaces naturels en augmentant la densité urbaine.
- Réduire la part de l'utilisation de l'auto solo.
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau municipal).
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau des citoyens).
- Améliorer l'offre et augmenter le nombre d'usagers du transport en commun.
- Améliorer l'offre de transports actifs.
- Réduire la consommation d'énergie de nos services et bâtiments municipaux.
- Réduire la consommation d'énergie fossile sur le territoire de sa municipalité.
- Produire de l'énergie de proximité.
- Réduire la consommation moyenne d'eau par citoyen.
- Réduire les apports sanitaires dans les cours d'eau.
- Renforcer le plan de sécurité civile et les schémas de couverture de risque.
- Développer une politique régionale écoresponsable.
- Réduire les émissions de G.E.S. par citoyen par municipalité.
- Favoriser et faciliter le partage des équipements municipaux ou achats regroupés.
- Encourager l'économie locale ou de proximité.
- Réglementer l'usage des insecticides, pesticides et herbicides sur le territoire.

ATTENDU QU' au cours des premières années suivant la Déclaration, les éléments suivants feront l'objet d'une recherche régionale par la Table des préfets de Lanaudière visant à documenter la situation actuelle afin d'être en mesure d'évaluer la progression d'ici 2030 :

- Pourcentage de milieux naturels (local, MRC, régional).
- Canopée (local, MRC, régional).
- Émission de gaz à effet de serre (local, MRC).
- Tonnage matières résiduelles ultimes / citoyens (local, MRC).
- Quantité d'eau consommée par citoyen (relié au réseau) (local).
- Enquête origine destination sur le transport collectif.

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents ;

QUE la Municipalité de Saint-Jacques adhère à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL-23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

DE transmettre copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière.

Résolution numéro 322-2023
Certificat de paiement n° 4 pour l'ajout de ventilation au garage municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à Les Services exp inc. pour l'ajout de ventilation au garage municipal (référence : résolution numéro 018-2023) ;

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat de paiement n° 4 est reçue de Les Services exp inc. au montant de 25 093,30 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 25 093,30 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) à Ventilation Jean Roy (1999) inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Les Services exp inc. et de verser la somme de 25 093,30 $ (incluant les taxes et la retenue de 10 %) à Ventilation Jean Roy (1999) inc. à titre de certificat de paiement n° 4 pour l'ajout de ventilation au garage municipal ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à procéder au paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 323-2023
Mandat à Gestion Écono Plus inc.

ATTENDU QUE lors de la séance spéciale du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le 19 juin 2023, madame Josyanne Forest, mairesse, a refusé de signer la résolution numéro 307-2023 en vertu de l'article 142 du code municipal du Québec (CMQ) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de reconsidérer la proposition de l'entreprise Gestion Écono Plus inc., le tout selon les mêmes conditions énoncées à la résolution numéro 307-2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier d'accepter la proposition de l'entreprise Gestion Écono Plus inc.

Le vote est demandé :

Municipalité de Saint-Jacques

Pour : 2
Contre : 4
Proposition rejetée

Monsieur Denis Forest vote contre
Monsieur Jean-François Leblanc vote contre
Monsieur François Leblanc vote contre
Monsieur Simon Chapleau vote contre

Résolution numéro 324-2023
Factures supplémentaires numéro 017174 d'Excavation Thériault inc. pour des chaudières de sel

ATTENDU QUE deux factures d'Excavation Thériault inc. sont reçues pour l'achat de chaudières de sel pour les années 2021-2022 et pour 2022-2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques accepte d'acquitter le frais correspondant à l'année 2022-2023 d'une somme de 360 $ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE les frais correspondant à l'année 2021-2022 auraient dû nous être facturés en 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter d'acquitter les frais correspondant à l'année 2022-2023 et de verser une somme de 360 $ (plus taxes applicables) à Excavation Thériault inc. ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 325-2023
Facture supplémentaire numéro 017175 d'Excavation Thériault inc. pour les frais d'intérêts

ATTENDU QU' une facture numéro 017175 est reçue d'Excavation Thériault inc. pour des frais d'intérêts en lien avec le contrat de déneigement ;

ATTENDU QU' il n'est pas prévu au contrat de verser des intérêts ;

ATTENDU QU' il est stipulé à l'article 11.3 b) dudit contrat que le dernier versement sera effectué lorsque les représentants de la Municipalité de Saint-Jacques auront constaté que les conditions exigées sont respectées ;

ATTENDU QU' une rencontre a eu lieu entre la Municipalité de Saint-Jacques et l'entrepreneur afin de lui soumettre les corrections à apporter suite à cette saison hivernale ;

ATTENDU QUE les corrections demandées ont été effectuées tardivement ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques ne procédera pas au paiement des intérêts réclamés par Excavation Thériault inc.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 326-2023
Les Compteurs Lecomte Ltée - Achat de compteurs d'eau

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de compteurs d'eau qui seront revendus, au prix coûtant, aux propriétaires de nouvelles constructions ;

ATTENDU QU' une facture (9972) d'une somme de 3 112,80 $ (plus taxes applicables) est reçue de *Les Compteurs Lecomte Ltée ;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (9972) et de verser la somme de 3 112,80 $ (plus taxes applicables) à *Les Compteurs Le comte Ltée* pour l'achat de compteurs d'eau ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Budget 2023

Résolution numéro 327-2023
Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) (résolution numéro 505-2020) ;

ATTENDU QU' une facture (751823) d'une somme de 500 $ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (751823) et de verser la somme de 500 $ (plus taxes applicables) à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (secteur rang Saint-Jacques - route 341) ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Règlement numéro 002-2017

Résolution numéro 328-2023
Demande de raccordement aux services publics pour le 70, rue Sainte-Anne

ATTENDU QUE Gestion EERB inc. s'adresse au conseil municipal dans sa correspondance du 20 juin 2023, dans le but d'obtenir l'autorisation de la Municipalité de Saint-Jacques pour effectuer des travaux de raccordement aux services publics pour le 70, rue Sainte-Anne, située à Saint-Jacques ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques possède une politique relative à une telle demande (résolutions numéro 138-2018 et 139-2018) ;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts reliés aux travaux sont à la charge du demandeur ;

ATTENDU QUE les travaux seront effectués, dès que la demande sera complète, sous la supervision du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de raccordement aux services publics de Gestion EERB inc., propriétaire du 70, rue Sainte-Anne située à Saint-Jacques.

URBANISME

Résolution numéro 329-2023

Adoption du règlement numéro 003-2023 concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques ne possédait pas de règlementation régissant la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs demandes pour la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la municipalité autorise la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain sujette à l'engagement en Annexe A ;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsqu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement vise à régir la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain.

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée seulement.

ARTICLE 3

PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 4

ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 5

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 6

DEMANDE D'AUTORISATION

1° La réalisation du poulailler et du parquet extérieur doit faire l'objet d'une autorisation;

2° Le requérant doit signer le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain »;

3° Les frais applicables pour cette autorisation sont de 25 $;

4° La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité compétente, elle doit être datée et signée par le propriétaire, ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité de Saint-Jacques et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit fournir les renseignements et les documents suivants :

a) Les numéros de cadastre ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;

b) Une évaluation du coût prévu des travaux, ainsi que les dates prévues de début et de fin des travaux;

c) Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement, les dimensions exactes du poulailler et du parquet extérieur, la projection au sol des bâtiments existants et projetés et les distances entre le projet et les différents bâtiments ainsi que les limites de terrain;

d) Des plans, croquis, coupe et élévations montrant les dimensions, incluant les hauteurs ainsi que les matériaux utilisés;

Municipalité de Saint-Jacques

e) Une preuve confirmant que les poules proviennent d'un couvoir certifié(e) ou d'un magasin vendant des poules certifiées ou vaccinées respectant les normes du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ) devra être transmise au Service de l'urbanisme au plus tard 2 mois suivant la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 **CESSATION DE LA GARDE**

Le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité durant une période inférieure à 12 mois.

ARTICLE 8 **RÉVOCATION DU PERMIS**

Un permis peut être révoqué, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien du permis.

ARTICLE 9 **NOMBRE DE POULES PERMIS**

1° Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de quatre (4) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est inférieure à 1500 m^2.

2° Un minimum de deux (2) poules pondeuses et un maximum de six (6) sont autorisées sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 m^2.

3° La possession de coq ou de poussin est strictement interdite.

4° La garde de tout autre volatile est prohibée (exemple : oies, canards, dindes, poulets à griller, faisans, cailles, etc.).

ARTICLE 10 **BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES ANIMAUX**

1° Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire, en tout temps;

2° Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé;

3° Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage;

4° Les poules pondeuses doivent, en tout temps, être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur attenant au poulailler;

5° Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler la nuit, entre 21 h et 7 h;

6° Le poulailler doit pouvoir être fermé au moyen d'un loquet afin de protéger les poules pondeuses des prédateurs;

7° Le gardien doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites;

Municipalité de Saint-Jacques

8° En aucun cas, les poules pondeuses ne peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment principal, ou à l'extérieur des limites du terrain.

ARTICLE 11

INSTALLATION DU POULAILLER ET SON PARQUET EXTÉRIEUR

1° Un seul poulailler et son parquet sont autorisés par terrain;

2° Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés en vertu du Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

3° Le poulailler et son parquet doivent être implantés en cour arrière, à une distance minimale de 1.5 mètre de toutes lignes de terrain et de 3 mètres d'une porte et d'une fenêtre;

4° Le poulailler et son parquet doivent être situés à une distance minimale de 1.5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire;

5° La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2.5 mètres;

6° La superficie minimale du poulailler est de 0.37 m^2 par poule et la superficie minimale du parquet est de 0.92 m^2 par poule;

7° La superficie du poulailler et du parquet extérieur ne peut pas excéder 12 m^2 ;

8° Le poulailler et le parquet extérieur doivent être munis d'un toit afin de protéger les poules du soleil et des intempéries;

9° Le poulailler doit être muni d'une mangeoire;

10° Le poulailler doit être muni d'un abreuvoir;

11° Le poulailler doit être muni d'un perchoir et d'un pondoir;

12° De la litière doit être disposée dans le poulailler;

13° L'installation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est interdite dans l'emprise d'une servitude;

14° Le poulailler et son parquet doivent être à 30 mètres des puits destinés à la consommation humaine de la propriété sur laquelle ils sont situés et ceux des propriétés voisines.

ARTICLE 12

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et du parquet doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'un poulailler sont ceux autorisés en vertu de la règlementation en vigueur;

Municipalité de Saint-Jacques

2° Les matériaux autorisés pour la construction d'un parquet sont les suivants :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;

b) La broche à poule ;

c) Le treillis métallique.

L'utilisation de matériaux autres que ceux prévus au présent article est strictement prohibée.

ARTICLE 13 **ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET NUISANCE**

1° Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée;

2° La litière du poulailler doit être changée régulièrement afin qu'aucune odeur ne soit perceptible en dehors des limites de la propriété;

3° Les eaux de nettoyage du poulailler ne doivent pas se déverser sur aucune propriété avoisinante. Le gardien doit s'assurer que les eaux de nettoyage du poulailler ne se déversent pas dans aucun cours d'eau, ruisseau, etc.

4° L'entreposage de la nourriture doit se faire à un endroit à l'épreuve des rongeurs;

5° En aucun cas, une poule morte ne peut être jetée dans le bac de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost.

ARTICLE 14 **VENTE DE PRODUIT ET AFFICHAGE**

1° La vente des œufs, de viande, ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;

2° Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules ou à la vente de produit n'est autorisée.

ARTICLE 15 **MALADIE ET ABATTAGE**

1° Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain;

2° L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;

3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h.

ARTICLE 16 **CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17 Le présent règlement portant le numéro 003-2023 entre en vigueur suivant la loi.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 330-2023

Adoption du règlement numéro 005-2023 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 146) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsqu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1.1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **Titre du règlement**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement numéro 005-2023 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le règlement sur les dérogations mineures numéro 235-2012 et tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 **Territoire assujetti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 4 **Personnes assujetties**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 5

Validité

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6

Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre : 43 563 pieds carrés = 0,405 hectare

1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres

1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621388 mille

1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré

1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces

1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre

1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés

1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre

1 méga Pascal (MPa) = 145,03 livres/pouce carré

1 pied carré = 0,0929 mètre carré

1 arpent = 3 418,90 mètres carrés

ARTICLE 7

Prescription d'autres règlements

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

SECTION 1.2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8

Contraventions, pénalités, recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 9

Administration

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 10

Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 1.3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 11

Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #
SECTION #. #
ARTICLE #
Alinéa
1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 12

Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

3. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

   a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

   b) La disposition la plus contraignante prévaut;

Municipalité de Saint-Jacques

6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.;

ARTICLE 13

Tableau, plan, graphique, symbole, annexe

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

ARTICLE 14

Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

ARTICLE 15

Renvoi

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 16

Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

SECTION 2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 17

Dispositions admissibles à une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Municipalité de Saint-Jacques

Ne sont pas admissibles à une demande de dérogation mineure :

1. Les dispositions relatives à l'usage;

2. Les dispositions relatives à la densité d'occupation du sol;

3. Les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4. Les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ARTICLE 18

Dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou déjà réalisés

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà réalisés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat.

ARTICLE 19

Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

Une dérogation mineure ne doit être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. La dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4. La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

5. La dérogation mineure doit avoir un caractère mineur :

6. Dans le cas où le requérant a déjà obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation mineure, ceux-ci doivent avoir été effectués de bonne foi;

Municipalité de Saint-Jacques

7. Si l'un ou l'autre de ces critères ne sont pas atteints, le CCU doit rendre une recommandation défavorable et le conseil doit refuser la demande;

SECTION 2.2 **PROCÉDURES D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

ARTICLE 20

Dépôt de la demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure doit être signée et transmise par le requérant à l'autorité compétente.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de dérogation mineure de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire ou son représentant autorisé comprenant les informations suivantes sur le demandeur :

Les noms, prénoms, adresse, courriel et numéros de téléphone du demandeur et du propriétaire si différent du demandeur;

2. Une procuration dûment signée (si la demande est faite par un tiers);

Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone et du courriel de la personne physique responsable du dossier;

3. La nature et la description de la dérogation mineure demandée;
4. Les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être respecté;
5. La justification du préjudice causé par l'application du règlement;
6. Lorsque la demande de dérogation mineure concerne une construction projetée, un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur-géomètre;
7. Lorsque la demande de dérogation mineure touche à un projet en cours ou déjà exécuté, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
8. Un plan à l'échelle des constructions existantes et de celles projetées;
9. Un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre pour une demande de dérogation mineure relative aux dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
10. Tous renseignements et documents additionnels jugés pertinents par l'autorité compétente pour assurer l'étude de la demande.

ARTICLE 21

Frais d'études

Les frais exigibles pour l'étude de la demande de dérogation mineure sont de 750 $.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 22

Vérification de la demande

Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis à l'article 20 du présent règlement ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés. L'autorité compétente vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir toute information additionnelle pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

ARTICLE 23

Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande jugée complète et conforme, le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme la transmet au comité.

ARTICLE 24

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis au conseil municipal à l'égard de la demande de dérogation relativement aux critères d'évaluation énoncés à l'article 19 du présent règlement.

L'avis doit être motivé. S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation. Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au secrétaire du comité ou au requérant toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le comité consultatif d'urbanisme peut reporter l'étude d'une demande. S'il le juge opportun, un membre du comité consultatif d'urbanisme peut visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné de l'autorité compétente.

ARTICLE 25

Avis public

Le greffier-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 26

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et à la date mentionnée dans l'avis public. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant et au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 27

Délivrance du permis ou du certificat

L'autorité compétente peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la résolution. L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 28

Caducité

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

1. Les travaux en cours ou déjà exécutés, pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme; ou
2. Les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ne sont pas entrepris dans un délai de 18 mois de la plus éloignée des dates suivantes :
   a) De la résolution du conseil municipal accordant cette dérogation mineure;
   b) De la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 29

Omission ou erreur

Lorsque la demande de dérogation mineure découle d'une omission ou d'une erreur de la Municipalité sur un permis ou un certificat délivré par la municipalité, il n'y a aucuns frais.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

Le présent règlement portant le numéro 005-2023 entre en vigueur suivant la loi.

Résolution numéro 331-2023

Dépôt du rapport du comité « Démolition » du 5 juin 2023

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité « Démolition » du 5 juin 2023.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 332-2023

Décision CD-23-001 du comité de démolition relatif à la démolition de l'immeuble sis au 1 à 3 rue Saint-Joseph

ATTENDU QUE le comité de démolition a pris connaissance de la demande de démolition déposée auprès du Service de l'urbanisme, dossier 2023-00114 pour la propriété située au 1 à 3 rue Saint-Joseph sur le lot 5 441 604, visant un immeuble résidentiel construit en 1875 ;

ATTENDU QUE suivant l'assemblée de consultation tenue à cet effet, les membres du comité de démolition se sont réunis le 5 juin 2023 pour discuter de la demande de démolition de l'immeuble situé au 1 à 3 rue Saint-Joseph ;

ATTENDU QUE l'immeuble visé par la demande de démolition figure dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm ;

ATTENDU l'état actuel de détérioration de l'immeuble ;

ATTENDU QUE les propriétaires entendent réaliser un projet résidentiel trifamilial ;

ATTENDU QUE le comité de démolition dans sa décision (CD-23-001) approuve la demande de démolition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accorder la présente demande de démolition pour la propriété située au 1 à 3 rue Saint-Joseph sur le lot 5 441 604.

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes

Ce point est reporté à la prochaine séance.

Résolution numéro 333-2023

Mandat à madame Danielle Loiseau pour l'organisation d'un conte et d'une animation pour les jeunes enfants à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec madame Danielle Loiseau pour l'organisation d'un conte et d'une animation pour les jeunes enfants à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas ;

ATTENDU QUE le conte est prévu pour le 15 juin 2023 ;

ATTENDU QU' une soumission « Un petit oiseau m'a raconté » datée du 31 mai 2023, d'une somme de 225 $ (plus taxes applicables) est reçue de madame Danielle Loiseau ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 225 $ (plus taxes applicables) de madame Danielle Loiseau pour l'organisation et l'animation d'un conte pour les jeunes enfants à la bibliothèque municipale Marcel-Dugas ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

VARIA

Résolution numéro 334-2023
Nomination d'un chef d'équipe pour le Service des travaux publics - volet de la voirie

ATTENDU la période de vacances ;

ATTENDU QU' il y a lieu de permettre au directeur du Service des travaux publics la nomination d'un chef d'équipe afin de combler la période de vacances ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que le directeur du Service des travaux publics puisse nommer un chef d'équipe occasionnellement afin de permettre le bon fonctionnement du service pour volet de la voirie.

Résolution numéro 335-2023
Fermeture de la bibliothèque Marcel-Dugas pour la période des « vacances de la construction »

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande la fermeture de la bibliothèque Marcel-Dugas pour la période du 23 juillet au 6 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines et de procéder à la fermeture de la bibliothèque Marcel-Dugas pour la période du 23 juillet au 6 août 2023.

Résolution numéro 336-2023
Correction de la période de vacances de l'employée numéro 02-0037

ATTENDU QUE le comité ressources humaines recommande d'accepter de corriger la période de vacances de l'employée numéro 02-0037, le tout selon les conditions prévues au contrat signé entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la correction de la période de vacances pour l'employée numéro 02-0037.

Résolution numéro 337-2023
Achat local lors des événements

ATTENDU QU' une distillerie et une microbrasserie sont établies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire favoriser l'achat local lors des événements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de favoriser l'achat local lors des événements de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 338-2023
Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour l'ajout de ventilation au garage municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à *Les Services exp inc.* pour des services professionnels pour l'ajout de ventilation au garage municipal (résolution numéro 497-2022) ;

ATTENDU QU' une facture (754031) d'une somme de 1 215 $ (plus taxes applicables) est reçue ;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels de *Les Services exp inc* d'une somme de 1 215 $ (plus taxes applicables). pour l'ajout de ventilation au garage municipal ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 339-2023
Modification de la politique d'affichage de la Municipalité de Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les modifications de la politique d'affichage de la Municipalité de Saint-Jacques, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

Municipalité de Saint-Jacques

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 340-2023
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 38.

[Signé]	*[Signé]*
Josée Favreau, OMA, g.m.a.	Josyanne Forest,
Directrice générale et greffière-trésorière	Mairesse

Les résolutions numéro 309-2023 à 340-2023 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.